

PROJET

**Arrêté n°
fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan
de chasse à prélever durant la saison de chasse 2024-2025 dans le département des Yvelines**

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 425-8 et R. 425-2 ;
- VU** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Frédéric ROSE, à compter du 4 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78 XX XXXX XX du XX mai 2024 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2024-2025, dans le département des Yvelines ;
- VU** l'avis du 27 mars 2024 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** la synthèse de la consultation du public qui s'est déroulée du XX au XX avril 2024 inclus.

Considérant ce qui suit :

Les dégâts causés par le grand gibier dans le département des Yvelines ;

Le plan de chasse réglementairement obligatoire pour le cerf élaphe, le daim et le chevreuil, au titre des dispositions du premier alinéa de l'article R. 425-1-1 du code de l'environnement ;

La nécessité de fixer des prélèvements pour chaque espèce de grand gibier soumise à plan de chasse, afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Les dispositions de l'article L. 425-8 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département pour fixer, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever

annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge ;

L'importante population de cerf élaphe et le fort déséquilibre agro-sylvo-cynégétique constaté sur l'unité de gestion cynégétique de La-Celle-les-Bordes (n° 31) de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse 2024-2025 dans le département des Yvelines sont fixés comme suit :

Unités de gestion	Cerf élaphe						Chevreuil		Daim	
	C1/C2/CR et daguets		biche		jeune cerf ou biche (JCB)					
	<i>Mini</i>	<i>Maxi</i>	<i>Mini</i>	<i>Maxi</i>	<i>Mini</i>	<i>Maxi</i>	<i>Mini</i>	<i>Maxi</i>	<i>Mini</i>	<i>Maxi</i>
Ablis	0	5	0	5	0	5	55	100		
Beynes	40	70	30	55	30	55	900	1000	10	25
Blaru							25	60		
Dourdan	3	10	5	15	5	15	40	100		
Vigny-Lainville							150	200		
La-Celle-Les-Bordes	100	400	170	400	170	400	500	600	50	90
Les Alluets le Roi	0	2					530	700		
Adainville	230	320	230	320	230	320	900	1100	5	30
Limours							15	50		
Moisson-Freneuse			0	2	0	2	160	230		
Triel							50	70		
TOTAL	373	657	435	647	435	647	3325	4210	65	145

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 3 : La directrice départementale des territoires et le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise pour information au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité.

Versailles, le

Le préfet,

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.